

# Legs et héritage

Guide pratique



**LE POUVOIR  
D'AGIR**

L'association des  
consommateur·rice·s



# Vous partagez nos convictions

# Sommaire

## **03 Racontez-moi la FRC**

## **06 Votre héritage est précieux quel qu'en soit le montant**

**07 Comment léguer une partie de ma succession à la FRC ?**

**07 Comment la FRC se finance-t-elle ?**

**07 Comment la FRC utilise-t-elle mon legs ou mon héritage ?**

## **08 Comment planifier votre succession**

**09 Le régime légal**

**09 Comment inclure des tiers dans ma succession ?**

**10 Comment puis-je modifier le régime légal ?**

**11 Qu'en est-il de l'impôt sur ma succession ?**

**11 Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?**

**11 Que dois-je faire avec mon testament ?**

**12 Puis-je disposer librement de mes biens ?**

## **14 Comment rédiger un testament olographe valide ?**

**15 Check-list**

**16 Un legs à la FRC, exemple**

**18 Un héritage pour la FRC, exemple**

## **20 Un contact**

# Racontez-moi



# la FRC

## Racontez-moi la FRC

Unique association de défense des consommateur·rice·s en Suisse romande, la Fédération romande des consommateurs est un acteur incontournable dans l'histoire du pays.

En 1959, les associations féministes se fédèrent pour faire entendre leur voix. À l'époque, ces groupements étaient écoutés par le Conseil fédéral de manière dispersée.

« *L'industrie, le commerce et les gens qui nous entourent ont commencé par sourire, puis à nous lire, puis à nous reconnaître, puis à nous craindre.*

Françoise Michel,  
ancienne rédactrice en chef du magazine de la FRC

Leur premier défi est de créer un véritable organe de presse. Il s'agit d'informer massivement la population. À noter qu'à ce moment-là de l'histoire, les Suissesses n'ont pas encore le droit de vote. Avec un journal, la FRC explique, prouve, démontre et incite à rejoindre le mouvement.

« *Ces dames savent ce qu'elles veulent et n'ont pas la langue dans leur poche.*

Extrait de l'émission  
*Temps Présent*, «Le réveil du consommateur», RTS, 1973

En 1967, elles refusent l'augmentation du prix du beurre fixée par le Conseil fédéral.

Elles lancent alors une grève d'achat. Des tonnes de beurre sont stockées. Le Conseil fédéral fléchit. L'industrie prend conscience d'un nouvel acteur important sur le marché: le consommateur. Forte de ses membres, la FRC fait entendre leur voix allant même jusqu'à lancer une initiative pour une surveillance des prix.

- **En 1982, la protection des consommateurs est inscrite dans la Constitution.**
- **En 1986, l'information aux consommateurs est formalisée dans une loi.**

Aujourd'hui, la difficulté à faire respecter ce droit à l'information et à défendre la population nécessite d'unir nos forces pour faire contrepoids à des lobbys puissants.

La FRC est une autorité crédible et reconnue par tous, y compris par les décideurs politiques et économiques. Elle récolte les doléances de tout un chacun. Au niveau législatif, elle peut user de son influence de manière à changer une loi, et elle est fréquemment consultée lors de modifications.

La FRC apporte aussi aide et soutien à une population soumise à des arnaques toujours plus professionnelles. Elle fait face avec force et conviction aux scandales de grande envergure, tels que la faillite de la banque Lehman Brothers qui a fait de nombreuses victimes jusqu'en Suisse.

« ***La FRC a créé une multitude de David contre Goliath, et ça a marché!*** »

**Mathieu Fleury,**  
ancien Secrétaire général de la FRC

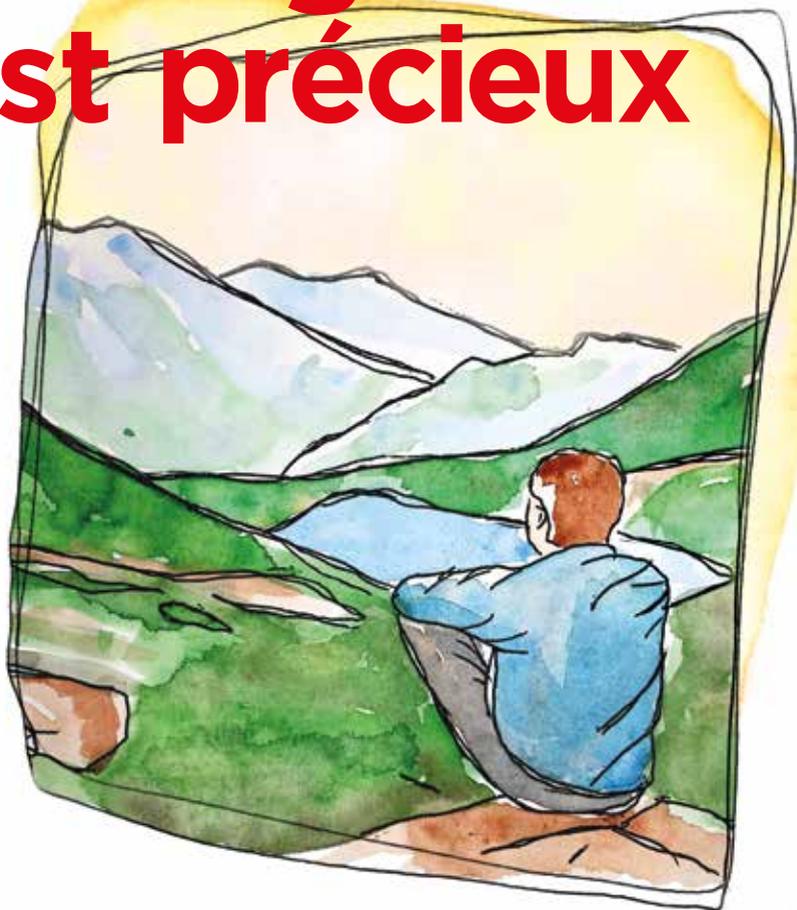
Parmi les combats qui attendent la FRC, celui d'inscrire le principe d'action collective dans le droit suisse. Le système judiciaire actuel n'est en effet pas encore doté d'instruments aussi performants qu'à l'étranger.

« ***On veut que le marché évolue, que les conditions-cadres évoluent, on ne veut pas que tout soit sur les épaules du consommateur.*** »

**Sophie Michaud Gigon,**  
Secrétaire générale de la FRC

Le financement des associations est toujours plus précaire, il est essentiel pour la FRC de pouvoir compter sur vous afin d'assurer la pérennité de ses actions.

**Votre  
héritage  
est précieux**



**quel qu'en soit  
le montant**

## **Comment léguer une partie de ma succession à la FRC ?**

Vous pouvez rédiger un testament et instituer la FRC comme légataire ou héritière. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le droit des successions connaît des assouplissements laissant une plus grande liberté au testateur.

Toute personne peut rédiger elle-même son testament. Pour être valable, il doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main. Il est recommandé de le déposer chez un notaire ou auprès de l'autorité cantonale compétente pour garantir qu'il sera bien trouvé et pris en compte.

Vous pouvez également dicter vos volontés devant un notaire. Votre legs financera durablement les actions de la FRC.

## **Comment la FRC utilise-t-elle mon legs ou mon héritage ?**

Selon votre volonté, la somme dédiée à la FRC sera soit intégrée à l'ensemble de nos actions concrètes, soit elle servira à soutenir spécifiquement une des trois missions de la FRC que vous aurez choisie :

- Fournir une aide de proximité au quotidien.
- Délivrer une information indépendante.
- Défendre et représenter le consommateur auprès des décideurs politiques et économiques.

## **Comment la FRC se finance-t-elle ?**

La majorité du financement garanti provient du consommateur, via des dons ou des cotisations.

En effet, pour agir, informer, interpellier et faire entendre la voix des consommateurs auprès des décideurs politiques et économiques de manière crédible, nous devons être libres d'influence. Seule l'indépendance financière garantit cette liberté.

Le financement des associations est toujours plus précaire, il est essentiel pour nous de pouvoir compter sur vous afin d'assurer la pérennité de nos actions.

Faire un legs à la FRC vous offre l'assurance que vos convictions seront mises en œuvre dans des projets concrets et garantit à l'association un soutien de longue durée.

# Comment planifier



**vosre  
succession**

## Le régime légal

Le droit suisse est entièrement axé sur la famille et, en l'absence de dispositions pour cause de mort, c'est la loi, aux articles 457 et suivants du Code civil, qui indique comment la succession d'une personne doit être répartie parmi les membres de sa famille. Cette répartition varie selon l'état civil au moment du décès ainsi que selon le degré de parenté des survivants. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré ainsi que les descendants héritent en première ligne. Si le défunt n'a ni conjoint ni enfant, ce sont les parents et/ou leurs descendants qui héritent. À défaut, ce sont les grands-parents et/ou leurs descendants qui héritent. En l'absence d'héritiers légaux, c'est l'État qui hérite.

### **Exemples :**

*Paul et Marie sont mariés et ont deux enfants.*

*La moitié de la succession de Paul reviendra à Marie, tandis que l'autre moitié sera répartie entre les enfants qui recevront donc chacun un quart.*

*Si Paul est célibataire et sans enfant, à son décès, ses parents hériteraient de l'entier de sa succession.*

*Si les parents de Paul étaient déjà décédés mais qu'il avait deux sœurs, ces dernières hériteraient pour moitié chacune de sa succession.*

## Comment inclure des tiers dans ma succession?

Pour modifier cette répartition, une personne doit avoir un comportement actif, qui consiste à rédiger et signer un pacte successoral ou un testament.

La modification du régime légal permet de répartir une succession de manière plus flexible que ce que prévoit la loi et d'inclure des personnes ou des organisations dont vous vous sentez proche, en instituant ces dernières comme légataires ou comme héritières.

De manière générale, il est conseillé d'organiser la répartition de ses biens successoraux. Cela permet en effet d'éviter les doutes et les conflits au sein d'une famille. Par ailleurs, il est possible de protéger le conjoint survivant et, éventuellement, de le favoriser.

## Comment puis-je modifier le régime légal ?

Si les dispositions légales sur les successions ne sont pas conformes à votre volonté, vous avez trois possibilités :

- **Le testament public** est rédigé par un notaire, lequel transcrit vos volontés. Deux témoins confirment que son contenu a été vérifié et que vous leur avez paru être capable de discernement.

Cette variante s'impose lorsque les rapports familiaux, financiers ou successoraux sont compliqués mais elle comporte aussi un coût.

- **Le testament olographe** est le plus utilisé. Il est rédigé, daté et signé entièrement de la main de la personne qui prévoit sa succession. Tout vice de forme peut le rendre contestable.

Cette variante est utile si vous ne souhaitez pas passer devant un notaire. Toutefois, si la capacité de discernement au moment de la rédaction peut être mise en doute, mieux vaut éviter cette forme testamentaire.

- **Le pacte successoral** est un contrat conclu par la personne avec ses héritiers de son vivant. Ce document lui permet de définir la manière de répartir ses biens. Il permet aussi à un héritier de renoncer à ses droits de succession. Il se fait impérativement devant un notaire.

## **Qu'en est-il de l'impôt sur ma succession ?**

Le conjoint ou le partenaire enregistré et les descendants en ligne directe n'ont, en principe, pas à payer d'impôt successoral. Par ailleurs, la plupart des cantons prévoient une exonération fiscale pour les organismes à but non lucratif; c'est le cas de la FRC.

## **Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?**

Un exécuteur testamentaire est une personne qui veille au respect de vos dernières volontés. Il est la personne de contact et entreprend toutes les démarches nécessaires en vue du partage.

## **Que dois-je faire avec mon testament ?**

Nous vous invitons à conserver votre testament en lieu sûr. Vous pouvez le conserver chez vous, mais il risque de ne pas être trouvé. Le mieux serait de le confier à l'autorité cantonale compétente ou à un notaire.

## Puis-je disposer librement de mes biens?

En Suisse, il n'est pas possible de déshériter entièrement certains membres de sa famille, sauf cas particuliers. Ainsi, le conjoint survivant et les descendants du défunt ont le droit à une part d'héritage incompressible. On l'appelle la réserve. Elle est calculée en fonction de la part successorale des héritiers réservataires.

Une personne sans héritier réservataire, c'est-à-dire sans conjoint et sans enfant au moment du décès, peut librement léguer son patrimoine aux personnes et aux organismes d'utilité publique qu'elle souhaite.

### **Nota bene 1: l'usufruit**

*Les époux peuvent prévoir par testament de laisser au conjoint survivant l'usufruit de toute la part dévolue aux enfants communs. En présence de l'usufruit, la quotité disponible correspond à la moitié de la succession.*

### **Nota bene 2: cas particulier, le divorce**

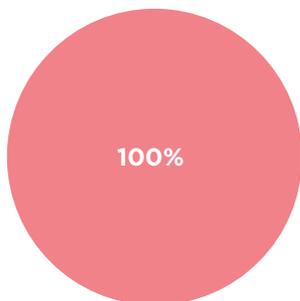
*Une fois le divorce prononcé, les ex-époux cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre. Si l'un des époux décède pendant la procédure, le conjoint survivant perd sa réserve héréditaire si:*

- *les époux vivent séparés depuis deux ans au moins ou,*
- *les époux sont d'accord sur le principe du divorce*

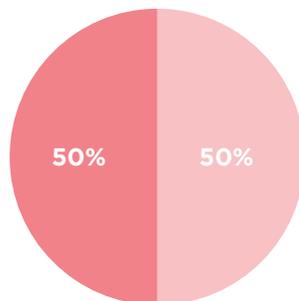
*Les réserves se calculeront comme si le défunt n'avait pas été marié.*

### Célibataire, avec enfant(s)

Partage  
sans testament



■ Part des enfants

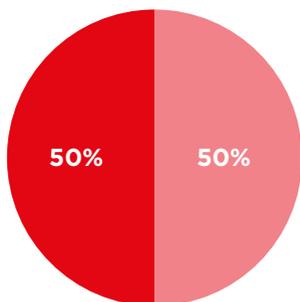


Partage  
avec testament

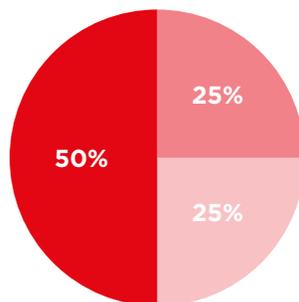
■ Part réservataire des enfants  
■ Quotité disponible

### Marié-e, avec enfant(s)

Partage  
sans testament



■ Part du conjoint  
■ Part des enfants

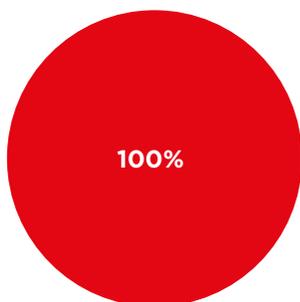


Partage  
avec testament

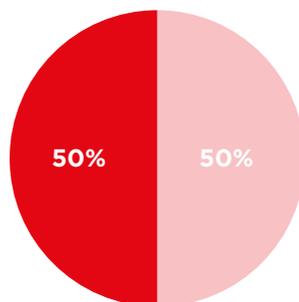
■ Part réservataire du conjoint  
■ Part réservataire des enfants  
■ Quotité disponible

### Marié-e, sans enfant

Partage  
sans testament



■ Part du conjoint



Partage  
avec testament

■ Part réservataire du conjoint  
■ Quotité disponible

# Comment rédiger



**un testament  
olographe valide**

## Check-list

- **Dressez un inventaire** de votre patrimoine et de vos biens.
- **Identifiez les bénéficiaires**, à savoir les personnes ou les organisations que vous souhaitez inclure dans votre testament.
- Lors du partage des biens, veillez à **respecter les réserves héréditaires**. Si vous souhaitez attribuer une part de votre succession ou un legs à la FRC, seule la quotité disponible peut être utilisée.
- **Rédigez votre testament** entièrement à la main, sans oublier de le dater et de le signer (jamais à l'ordinateur ni à la machine!). Par ailleurs, le mot «testament» doit figurer sur le document.
- **Nommez un exécuteur testamentaire** dans votre testament. Ce dernier veillera au respect de vos dernières volontés et entreprendra toutes les démarches nécessaires en vue du partage. Il peut s'agir d'une personne de votre entourage ou d'un prestataire professionnel comme une banque, un notaire ou un avocat.
- Vous pouvez soumettre votre testament à un professionnel du droit pour vérifier que rien ne manque.
- **Déposez le testament en lieu sûr**. Vous pouvez le conserver chez vous, mais il risque de ne pas être trouvé. Le plus avisé est de le confier à l'autorité cantonale compétente ou à un notaire.
- Le testament peut être modifié ou annulé par un autre testament valide.

Mes dernières volontés

Je, soussigné(e) **[prénoms et nom]**,  
né(e) le **[date de naissance]**,  
domicilié(e) à **[adresse postale]**  
prends les dispositions suivantes en cas de décès:

Par la présente, je révoque  
toutes les dispositions antérieures.

Je laisse à mes héritiers légaux la réserve héréditaire.

De ma succession, les legs suivants reviendront à:

- **[prénoms, nom, adresse]**, la totalité de ma collection de timbres
- La Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 17 à Lausanne, **[x]** francs suisses.

Je nomme **[prénoms, nom]** en tant qu'exécuteur testamentaire.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**  
**[signature]**

## Un legs à la FRC, exemple

---

1. Pour être légalement valable, vos dernières volontés doivent être rédigées intégralement à la main. Elles doivent par ailleurs être libellées comme telles.
2. Si vous avez rédigé plusieurs testaments avant ce document, il est important d'invalider les versions antérieures pour éviter toute confusion. À moins que les dernières ne complètent les versions passées.
3. Un legs peut porter tant sur un bien que sur une somme d'argent définie. Il ne doit pas entamer les parts réservataires.
4. N'oubliez pas d'ajouter le lieu, la date ainsi que votre signature.

Mon testament

Je, soussigné(e) **[prénoms et nom]**,  
né(e) le **[date de naissance]**,  
domicilié(e) à **[adresse postale]**  
prends les dispositions suivantes en cas de décès:

Par la présente, je révoque toutes les dispositions  
testamentaires antérieures.

J'institue la Fédération romande des consommateurs,  
rue de Genève 17 à Lausanne, comme héritière.

Je nomme **[prénoms, nom]**  
en tant qu'exécuteur testamentaire.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**  
**[signature]**

## Un héritage pour la FRC, exemple

---

1. Pour être légalement valable, votre testament doit être rédigé intégralement à la main. Il doit par ailleurs être libellé comme tel.

- 
2. Si vous avez rédigé plusieurs testaments avant ce document, il est important d'invalider les versions antérieures pour éviter toute confusion. À moins que le dernier ne complète les versions passées.

- 
3. Vous pouvez instituer la FRC comme unique héritière à moins qu'il n'existe un héritier légal.  
Dans ce cas, il convient de désigner la FRC comme cohéritière.  
La part dévolue à la FRC ne doit pas entamer les parts réservataires.

- 
4. N'oubliez pas d'ajouter le lieu, la date ainsi que votre signature.

# La justice est notre moteur

Vous partagez nos convictions. Par votre legs ou votre héritage, vous permettez à la FRC de poursuivre ses combats en faveur du consommateur.

## Un contact

Vous souhaitez évoquer votre projet en toute confidentialité?  
Nous sommes à votre disposition au **021 331 00 90**  
ou écrivez-nous un e-mail à **[secretariat-reception@frc.ch](mailto:secretariat-reception@frc.ch)**



L'association des  
consommateur·rice·s